

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 décembre 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 98/2016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AUX ABORDS DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE (59).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 5 ;
- Vu** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 et n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 instituant une zone de protection aux abords et sur l'emprise du grand port maritime de Dunkerque et les arrêtés des 25 février, 23 mai et 22 juillet 2016 maintenant cette zone (préfecture du Nord) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 135/99 du 20 décembre 1999 portant réglementation de la pêche au chalut dans la bande côtière des trois milles au large du département du Nord et ses modificatifs n°125/2012 du 11 septembre 2012 et n°01/2016 du 07 janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°75/2016 du 29 juillet 2016 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords du grand port maritime de Dunkerque (59) ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 17/2010 du 03 mai 2010 portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 65/2015 du 17 juillet 2015 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au nord du terminal méthanier du port de Dunkerque (59) ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°39/2016 du 31 mai 2016 réglementant la navigation, le mouillage et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dunkerque (59) ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2016/1251 du 29 mars 2016 définissant les zones et périodes de baignades surveillées ainsi que les chenaux traversiers sur les plages de la commune de Dunkerque ;

Considérant qu'en raison du contexte actuel lié tant aux attentats récents en France qu'aux conséquences du renforcement du contrôle frontalier, décidé par les textes de référence, le grand port maritime de Dunkerque, ses installations portuaires et les installations sensibles et vitales situées aux abords immédiats, doivent faire l'objet de mesures de sécurité et de protection maritimes supplémentaires ;

Considérant que pendant toute la durée de l'état d'urgence, dont l'application a été prorogée par la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016, il est nécessaire de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé autour du Grand Port Maritime de Dunkerque une zone maritime réglementée délimitée par les points suivants (DMS / WGS 84) :

Sous-zone EST (Mardyck) :

A (bouée DKB)	51°02.949' N	002°09.263' E
B (bouée DW 23)	51°03.520' N	002°15.160' E
C	51°02.550' N	002°15.318' E
D	51°01.920' N	002°12.200' E
E	51°02.500' N	002°11.512' E
F	51°02.400' N	002°10.990' E
G	51°02.670' N	002°10.248' E
H	51°02.660' N	002°09.800' E

Sous-zone OUEST (Gravelines) :

I	51°01.065' N	002°07.900' E
J	51°01.800' N	002°07.820' E
K (bouée DW15)	51°02.660' N	002°08.857' E
L	51°02.280' N	002°09.777' E
M	51°02.230' N	002°08.911' E
N	51°01.730' N	002°08.900' E
O	51°01.540' N	002°08.557' E
P	51°01.370' N	002°08.600' E

Cette zone est définie au sud par la limite des eaux sur le rivage.

La représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe I au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone maritime définie à l'article 1^{er}, et sans préjudice de la compétence des maires des communes sur le territoire desquelles cette zone est établie en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, sont interdits :

- dans la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ainsi que la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ou non, la plongée sous-marine et toutes les activités de loisirs.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission ;
- à tout navire portant secours ;
- à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction ;
- aux navires exerçant des activités de pêche professionnelle.

Article 4.

Les personnes qui pénètrent, circulent ou séjournent dans les zones définies à l'article 1 doivent sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire, se soumettre au contrôle de leur identité et pouvoir justifier de leur présence par une activité conforme aux activités normalement attendues dans cette zone maritime.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables dont l'article 13 de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 qui prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Article 6.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 75/2016 du 24 juin 2016 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché en mairie de Dunkerque aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal Ausseur

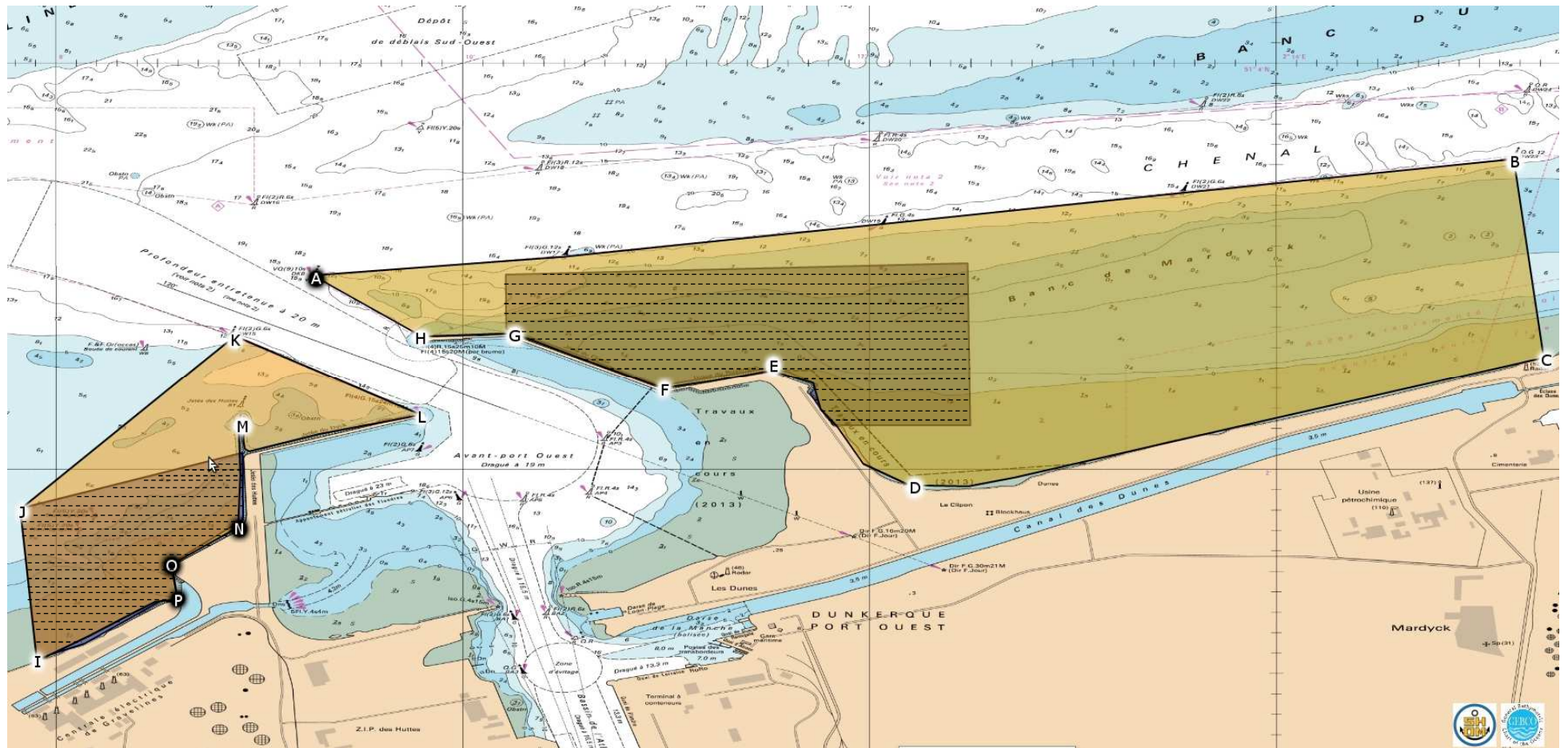
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE LOON-PLAGE
- MAIRIE DE GRAVELINES
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM NORD
- DML NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE (TRIBUNAL MARITIME)
- SHOM
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE
- STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION INTER-DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- SNSM DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS
- CNPE GRAVELINES
- SIDF - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DUNES DE FLANDRES
- PORT DE GRAVELINES

COPIES :

- SG MER
- SGDSN
- CAB PREMIER MINISTRE
- CAB MININT
- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 98/2016 du 22 décembre 2016
ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE



 Zone d'interdiction temporaire « loi sur l'état d'urgence »

 Zones d'interdiction définies par les arrêtés 17/2010 (CNPE GRAVELINES) et 65/2015 (TERMINAL METHANIER).

Sources SHOM et préfecture maritime Manche mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION